

Le Président de la République, dans ses vœux adressés aux français le 31 décembre 2014, avait affirmé : « *Maintenant nous devons entraîner le monde pour qu'il puisse adopter à son tour une Déclaration pour les droits de l'humanité pour préserver la planète.* ».

Dans une lettre de mission du 4 juin 2015 il en confiait la responsabilité de l'élaboration à Madame **Corinne Lepage**, ancienne ministre de l'Environnement et avocate spécialiste du droit de l'environnement.

Dans le groupe de travail composé d'une dizaine de personnes, deux membres du CRIDEAU-OMIJ, **Hubert Delzangles** et **Jean-Marc Lavieille**, sollicités par **Michel Prieur** (Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement – CIDCE), ont participé à l'écriture de cette déclaration qui est accompagnée d'un rapport explicatif¹, l'une et l'autre ont été remises à L'Élysée le 25 septembre 2015.

Pour information, les membres de l'OMIJ-CRIDEAU, au nom du CIDCE, ont préparé et adopté le 28 avril 2015 à Limoges, la Déclaration de Limoges des droits de l'humanité relatifs à la préservation de la planète.

LA « DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ »

MME CORINNE LEPAGE & ÉQUIPE DE RÉDACTION

1. Rappelant que *l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,*

2. Constatant que *l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,*

3. Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

4. Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New-York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le

¹ Corinne Lepage, *Déclaration Universelle des droits de l'humanité, Rapport à l'attention de M. le Président de la République*, La Documentation française, septembre 2015, 133 pages.

développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

5. Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

6. Rappelant que l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

7. Réaffirmant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,

8. Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

9. Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des États qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10. Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11. Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12. Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

I. LES PRINCIPES

ARTICLE 1

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des États d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

ARTICLE 2

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

ARTICLE 3

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines pru-

dentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

ARTICLE 4

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

II. LES DROITS DE L'HUMANITÉ

ARTICLE 5

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

ARTICLE 6

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

ARTICLE 7

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

ARTICLE 8

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

ARTICLE 9

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. **Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.**

ARTICLE 10

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

III- LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

ARTICLE 11

Les générations présentes ont le devoir **d'assurer le respect des droits** de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

**ARTICLE 12**

Les générations présentes, **garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine** commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

ARTICLE 13

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour **préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques** et de faire en sorte de prévenir autant que possible les **déplacements de personnes** liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

ARTICLE 14

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le **progrès scientifique et technique** vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. À cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

ARTICLE 15

Les États et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'**intégrer le long terme** et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet **d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre**.

ARTICLE 16

Les États ont le devoir d'assurer **l'effectivité des principes, droits et devoirs** proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HUMANITÉ RELATIFS À LA PRÉSERVATION DE LA PLANÈTE

TEXTE PRÉPARÉ PAR LE CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ DE
L'ENVIRONNEMENT (CIDCE) ET ADOPTÉ LE 28 AVRIL 2015 À LIMOGES

- **Considérant que** l'humanité et la nature sont en péril, ainsi que le reconnaissent et appellent à y faire face les États en particulier dans la Déclaration de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de 1982, la Déclaration de Rio de 1992, la Charte de la Terre de 2000 et le Document final « l'avenir que nous voulons » de Rio 2012,
- **Considérant que** reconnaissent ce même péril, les Peuples dans la Déclaration de Cochabamba de 2010, les ONG dans la Déclaration universelle du bien commun de l'humanité de 2012 à Rio et les juristes de l'environnement en particulier dans l'appel de la 3^e réunion mondiale en 2011 à Limoges,
- **Considérant que** le changement climatique constitue une mise en danger pour la survie de l'humanité et de la nature comme l'ont fait valoir les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),
- **Considérant que** l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,
- **Convaincus que** les droits de l'homme, les droits des peuples, les droits de l'humanité et les droits de la nature sont interdépendants,
- **Convaincus que** les droits de l'humanité constituent une forme de garantie des autres droits et que le droit de l'humanité à un environnement sain et équilibré est indissociable des autres droits de l'humanité notamment à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice. De tels droits doivent s'appuyer les uns sur les autres,
- **Convaincus que** le droit à la dignité humaine répondant aux besoins essentiels de l'homme est lié au droit à l'environnement et à la justice climatique,
- **Convaincus que** l'humanité repose sur l'unité de l'espèce humaine et sur ses diversités,
- **Convaincus que** le droit de l'humanité à l'environnement doit être équitable, démocratique, juste et pacifique,
- **Rappelant** l'entrée de l'humanité dans l'ère de l'anthropocène et sa responsabilité pour faire face aux causes et aux conséquences des changements climatiques,
- **Rappelant que** « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance » (Préambule de la Déclaration de Rio de 1992),
- **Rappelant que** « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière », (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),
- **Rappelant que** l'humanité est constituée par l'ensemble des générations passées, présentes et à venir, qu'elle forme un tout composé de générations qui ont leurs spécificités,



- **Rappelant que** la nature est constituée par les êtres humains, les animaux, les végétaux et le reste de l'écosphère,

- **Rappelant que** le concept d'humanité fait partie intégrante du droit international public (crimes contre l'humanité, patrimoine commun de l'humanité, patrimoine mondial de l'humanité, droit humanitaire...),

- **Rappelant que** « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et qu'il a « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972),

- **Appelant** avec l'ensemble des États participants à la Conférence aux responsabilités de tous les acteurs publics et privés, aux niveaux locaux, nationaux, continentaux, internationaux, pour penser et mettre en œuvre, de façon solidaire, équitable et effective, les réformes et les remises en cause répondant au droit de l'humanité et de la nature à un environnement sain et équilibré,

Proclame ce qui suit :

PRINCIPE 1

L'intérêt commun de l'humanité et de la nature exige que **des limites soient fixées aux activités humaines**. La reconnaissance de ces limites conduit à mettre en œuvre notamment les **principes de sobriété, de coopération et d'internalisation** des coûts écologiques.

PRINCIPE 2

Sont déclarés primordiaux les **principes de solidarité et de responsabilité trans générationnelle et intragénérationnelle**. Il appartient à l'humanité de les créer, de les maintenir et de les développer.

PRINCIPE 3

Le principe de **non-régression des acquis environnementaux**, que doivent respecter les acteurs publics et privés, bénéficie aux générations présentes et futures, il est la condition d'un développement durable.

PRINCIPE 4

Chaque génération humaine est garante des ressources de la terre pour les générations futures et pour la nature. Elle a **le devoir** de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence. **Les générations futures** ont droit à la **non-discrimination environnementale**.

PRINCIPE 5

L'humanité et la nature ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes.

PRINCIPE 6

L'humanité a droit au respect, à la protection et à la mise en valeur du **patrimoine culturel et naturel**. Ce patrimoine, hérité des générations passées, doit être transmis par les générations présentes aux générations futures.

PRINCIPE 7

En tant que bien commun à sauvegarder, le climat doit être stabilisé. L'adaptation aux changements climatiques exige une répartition équitable et juste des charges, des conséquences, des responsabilités et des mesures sauvegardant les droits des plus vulnérables. La mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées fait partie de cette **justice climatique**.

PRINCIPE 8

Le statut de patrimoine commun de l'humanité doit être étendu et bénéficier des moyens de sa protection.

PRINCIPE 9

Les biens communs indispensables à la vie des personnes, des peuples, des générations présentes et futures, notamment l'eau, l'air, le sol, le paysage, l'alimentation, l'habitat, la santé, l'énergie, l'éducation, la culture doivent être de qualité et faire l'objet d'un accès universel et effectif.

PRINCIPE 10

Les moyens de la mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement consistent notamment dans :

- les réductions et les suppressions des modes de production, de consommation, de transport écologiquement non viables,
- la mise en œuvre effective des programmes des droits à l'eau potable, à l'assainissement, à l'autonomie alimentaire et à la lutte contre l'extrême pauvreté,
- la revitalisation des régions profondément dégradées,
- une transition énergétique s'appuyant sur le développement par priorité des énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement, les économies massives d'énergie, une sortie rapide du nucléaire et de l'utilisation des énergies fossiles,
- la criminalisation des atteintes aux droits à l'environnement, y compris l'écocide notamment par une modification du statut de la CPI, et par la création de parquets et de tribunaux régionaux.

PRINCIPE 11

La mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement requiert la conclusion des accords vitaux de réductions massives et radicales des gaz à effet de serre ainsi que la conclusion de nouvelles **conventions universelles** : création d'une Organisation mondiale de l'environnement (OME); création d'une Cour mondiale de l'environnement; création d'une Organisation mondiale et régionale d'assistance écologique; convention portant statut protecteur des déplacés environnementaux; convention de protection des sols; convention de protection des forêts; convention contre les pollutions telluriques...



PRINCIPE 12

L'humanité et la nature ont droit au respect de leurs rythmes et doivent avoir les moyens de faire face à l'accélération du système mondial.

PRINCIPE 13

Aucune recherche concernant **le génome humain**, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne doit porter atteinte au respect des droits des générations présentes et futures.

PRINCIPE 14

Les recherches, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, le commerce des **armes de destruction massive** existantes (nucléaires, biologiques, chimiques) et de celles à venir, sont contraires au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement, parce que sans limites quant à leurs effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

PRINCIPE 15

L'irréversibilité de l'enfouissement des **déchets radioactifs** est contraire au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement parce que sans limites quant à ses effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

PRINCIPE 16

Constituent des **crimes écologiques** contre les générations présentes, les générations futures et la nature, les violations des principes 6, 13, 14 et 15.

PRINCIPE 17

L'humanité et la nature ont la **personnalité juridique**. Elles peuvent agir conjointement pour défendre solidairement leur droit à l'environnement. À cet effet, l'Organisation mondiale de l'environnement (OME) représentera l'humanité et la nature.

PRINCIPE 18

En liens étroits avec les droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice, le droit de l'humanité à l'environnement comme celui des personnes, des peuples et de la nature doivent faire l'objet **d'enseignements, d'éducatifs et de pratiques** dans l'ensemble des États.

**Sommaire de la revue trimestrielle
Aménagement-Environnement n° 4/2015**

DOCTRINE

Vers la conquête des espaces maritimes européens ? Bernard DROBENKO
Le nouveau régime des implantations commerciales en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale
– Le décret du 5 février 2015 et l'ordonnance du 8 mai 2014 (Partie I), François BOON, Nathalie BOTON

JURISPRUDENCE EN BREF

1. Cour européenne des droits de l'homme
 - C.E.D.H. (déc.), 3 mars 2015, Scagliarini et A. c/Italie
 - C.E.D.H. (déc.), 7 avril 2015, Saglik Insaat Turizm Sanayi Taahhüt Ve Ticaret LTD. Sti c/Turquie
 - C.E.D.H. (déc.), 16 avril 2015, Smaltini c/Italie
2. Cour de Justice de l'Union européenne
 - C.J.U.E., 16 avril 2015, aff. C-570/13, Karoline Gruber
 - C.J.U.E., 23 avril 2015, aff. C-149/14, Commission c/Grèce
 - C.J.U.E., 29 avril 2015, aff. C-148/14, bundesrepublik deutschland c/nordzucker ag
3. Tribunal de l'Union européenne
 - T.U.E., 16 avril 2015, aff. T-402/12, C. Schylter
 - Tribunal de l'Union européenne, 30 avril 2015, T-135/13, Hitachi Chemical Europe
4. Cour constitutionnelle
 - C.C., n° 52/2015, 7 mai 2015
5. Conseil d'État
 - C.E., n° 228.632, 3 octobre 2014, Le Maire Bruno et la SPRL « Bruno Le Maire, notaire » c/Région de Bruxelles-Capitale
 - C.E., n° 230.371, 2 mars 2015, Charlier
 - C.E., n° 230.473, 11 mars 2015, Jehaes
 - C.E., n° 230.475, 11 mars 2015, ASBL Grâce Tabernacle et Belva
 - C.E., n° 230.476, 11 mars 2015, Cathelec
 - C.E., n° 230.483, 11 mars 2015, Adam Céline c/Ville de Ciney et Région wallonne
 - C.E., n° 230.484, 11 mars 2015, SA La Pierreuse
 - C.E., n° 230.492, 12 mars 2015, Durieux et Sirjacq
 - C.E., n° 230.539, 17 mars 2015, François
 - C.E., n° 230.546, 17 mars 2015, SA Établissements Franz Colruyt et SCRL Colim
 - C.E., n° 230.638, 24 mars 2015, Rose c/Commune de Gedinne et Région wallonne
 - C.E., n° 230.639, 24 mars 2015, SA DOMAINE RURHOF-HORSE COLLEGE ET VON WALDBURG c/Région wallonne
 - C.E., n° 230.710, 31 mars 2015, Commune de Braine-l'Alleud c/Région wallonne
 - C.E., n° 230.794, 3 avril 2015, Osiyer
 - C.E., n° 230.822, 10 avril 2015, Commune de La Bruyère
 - C.E., n° 230.922, 21 avril 2015, Evillard
 - C.E., n° 230.972, 24 avril 2015, Belboom et crts
 - C.E., n° 231.041, 29 avril 2015, société Baio Constructions c/bourgmestre et ville de La Louvière
 - C.E., n° 231.123, 5 mai 2015, Mathot et Magin
6. Cours et tribunaux
 - Cass., 6 mai 2015, P.15.0379/F



- Cass., 17 juin 2015, P.14.1144.F/1
- Liège (12^e ch.), 24 mars 2015, 2013/RG/1232, Région de Bruxelles-Capitale c/SA Fond’Roy et al.
- J.P. Seraing, 22 avril 2015, Région wallonne c/Perotto et consorts (15A119)

CRAIE

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

- Décision du 13 mars 2015, recours n° 723, Metzmacher c/ville de Malmedy

AVIS – CONSEIL D'ÉTAT

- Avis de la section de législation du Conseil d'État

CHRONIQUE

Chronique des textes parus au Moniteur belge et au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} mai 2015 au 31 juillet 2015, Laure DEMEZ

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

- Les droits réels démembés, P. LECOCQ (dir.), Bruxelles, Larcier, CUP, vol. 152, 2014, 211 p., Francis HAUMONT
- The Habitats Directive in its EU Environmental Law Context – European Nature's Best Hope ?, C.-H. BORN, A. CLIQUET, H. SCHOUKENS, D. MISONNE et G. VAN HOORICK (éd.), Londres, Routledge, 2015, 510 p., Pascale STEICHEN
- L'application du droit des aides d'État aux mesures de protection de l'environnement, O. PEIFFERT, Bruxelles, Bruylant, 2015, 596 p., Francis HAUMONT
- Le Code wallon de l'agriculture, E. BEGUIN et J. FONTEYN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, 334 p., Francis HAUMONT
- Responsabilités des intervenants de l'immobilier, Y. NINANE (coord.), Limal, Anthemis, 2015, 205 p., Francis HAUMONT
- La territorialité et l'Union européenne – Approches de droit public, L. LEBON, Bruxelles, Bruylant, 2015, 719 p., Francis HAUMONT

Comité de rédaction : Jacques SAMBON, Michel DELNOY, Charles-Hubert BORN – Edition : Aménagement-Environnement est une édition de Kluwer (www.kluwer.be) – Service clientèle Kluwer : tel. 0800 16 868 / 0032 15 78 76 01 (de l'étranger) / courriel : contact@wolterskluwer.be

RJ•E 1/2016

